46 M

ASSEMBLEE NATIONALE
REÇU

'00 FEV -2 15:58

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR ATIKAMEKW SIPI - LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DE LA LÉGISLATURE DU QUÉBEC AU SUJET DU PROJET DE LOI No 99 INTITULÉ "LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC"

**La Tuque, le 31 janvier 2000**

## PREMIÈRE PARTIE - MISE EN SITUATION

### Atikamekw Iriniw et Nitaskinan et les négociations de traité

Atikamekw Sipi - Le Conseil de la nation atikamekw représente les quelque cinq mille (5,000) Atikamekw des communautés de Manawan, d'Opitciwan et de Wemotaci. Atikamekw Sipi a pour mission principale de défendre et de promouvoir les droits et intérêts d'Atikamekw Iriniw, le peuple atikamekw. Dans le cadre de cette mission, Atikamekw Sipi a reçu mandat de négocier un traité entre Atikamekw Iriniw, le Canada et la province de Québec, dont l'objet principal est de clarifier l'exercice des droits et obligations de chaque partie à l'égard des terres et des ressources du territoire atikamekw. L'article 1 du *Protocole politique* conclut avec le Canada et la province de Québec le 11 septembre 1997 stipule en effet:

> Le but des présentes négociations est d'établir de nouveaux rapports entre Atikamekw Iriniw, le Canada et le Québec fondés sur le respect, sur la confiance mutuelle et sur une compréhension commune des droits et obligations de chaque partie à l'égard des terres et des ressources du territoire revendiqué.

Nous, les Atikamekw, utilisons le vocable "Nitaskinan" pour désigner notre territoire. Nitaskinan s'étend sur la plus grande partie du bassin versant de Tapiskwan Sipi (la rivière St-Maurice), tout en débordant sur les bassins versants voisins. Les "réserves indiennes" de Coucoucache, Manawan, Opitciwan et Wemotaci, avec leur superficie combinée d'environ 50 $km^2$, font moins de 1/10 de 1% de la superficie totale de Nitaskinan. On trouvera en annexe une carte de Nitaskinan à l'échelle 1 : 2 000 000.

Nous, les Atikamekw, occupons notre territoire depuis des temps immémoriaux et nous y sommes indissociablement liés. Ce rapport étroit est basé sur la connaissance, le respect et la responsabilité. C'est ce qui nous fait dire que nous appartenons à Nitaskinan et en fait, l'appartenance d'Atikamekw Iriniw à Nitaskinan constitue le fondement de l'identité individuelle et collective atikamekw.

Ce lien d'appartenance au territoire, le droit constitutionnel canadien le nomme "titre aborigène". Tandis que les droits de propriété ordinaires découlent du titre de la Couronne sur toutes les terres du pays suite à l'affirmation par l'état de sa souveraineté, le titre aborigène découle d'une occupation dont les origines sont antérieures à l'affirmation, par l'État, de sa souveraineté.

Faute d'accord politique [1], le titre aborigène dût être défini par les tribunaux [2]. Il s'agit d'un droit de type foncier comprenant le droit d'utiliser et d'occuper le territoire de façon exclusive à diverses fins qui peuvent ou non se rattacher aux coutumes, pratiques ou traditions du peuple concerné. Le titre aborigène confère donc à Atikamekw Iriniw un éventail complet d'usages des terres et des ressources de Nitaskinan à condition de les préserver pour les générations futures, et en corollaire, le droit de régir ces usages.

Le titre aborigène d'Atikamekw Iriniw est un droit constitutionnel. Il fut d'abord reconnu dans la première constitution du pays, la *Proclamation royale de 1763*. Cette reconnaissance fut renouvellé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, au paragraphe 35(1), où le titre aborigène est maintenant enchâssé sous l'expression plus large de "droits ancestraux":

> 35.(1) Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

C'est le titre aborigène d'Atikamekw Iriniw sur Nitaskinan qui constitue le fondement des négociations que les Atikamekw, le Canada et la province de Québec ont entreprises en vue de conclure un traité. La politique fédérale des négociations territoriales globales est très claire sur

---

[1] À la suite de la conférence sur les droits des autochtones visée à l'article 37 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui eut lieu les 15 et 16 mars 1983, la constitution de 1982 fut modifiée pour prévoir deux autres conférences constitutionnelles portant sur les droits visés au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*· voir Partie IV.1, art, 37.1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (la partie IV.1 fut abrogée le 18 avril 1987 en vertu de l'article 54.1 de la *Loi constitutionnelle de* 1982). Ces deux autres conférences eurent lieu respectivement les 2 et 3 avril 1985 et les 26 et 27 mars 1987. Entretemps, une autre conférence avait eu lieu en 1984, suite à un accord politique. Le moins qu'on puisse dire, c'est que l'attitude passive du Québec à ces conférences n'a pas contribué à leur succès

[2] *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C S. 1010, aux pp. 1083-1091.

cette question:

> Le fondement de toute politique des revendications territoriales globales est donc évident en soi: mener à terme le processus des traités par la conclusion d'ententes de règlement des revendications territoriales avec les groupes autochtones qui continuent d'utiliser et d'occuper des terres traditionnelles et dont les titres ancestraux n'ont pas été réglés par traités ni annulés légalement [3].

Le gouvernement de la province de Québec admet ce principe, puisqu'il reconnaît que la revendication des Atikamekw fut présentée [4] et qu'elle est négociée [5] dans le cadre de la politique fédérale sur les revendications territoriales globales.

**Le contexte où s'inscrit le projet de loi 99**

Les peuples autochtones qui occupent leurs territoires dans la province de Québec et qui, comme Atikamekw Iriniw, négocient des traités avec les gouvernements de la province de Québec et du Canada, éprouvent la crainte permanente que tout effort investi par le gouvernement de la province de Québec dans le dossier autochtone soit utilisé par ce dernier pour l'avancement de ses propres intérêts au détriment des leurs. L'emploi d'un langage tout en demi-mots et tout en demi-teintes sur la situation des peuples autochtones et de leurs territoires, conjugué à des démarches et à des actes non conformes à la portion sous-entendue du discours, sont la cause principale de cette crainte.

---

[3] *La politique des revendications territoriales globales*, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1986, p. 6.

[4] *Partenariat, développement, actions*, Gouvernement du Québec (Secrétariat aux Affaires autochtones) 1998, pp. 24-25.

[5] *Id.*, p. 15.

Ainsi, comme nous l'avons signalé, le gouvernement de la province de Québec reconnaît que les négociations de traité qu'il mène présentement avec Atikamekw Iriniw sont sous l'égide de la politique fédérale des négociations globales, mais il se garde bien du moindre aveu au sujet du titre aborigène des peuples autochtones. Dans un récent document d'orientation, le gouvernement de la province de Québec décrit assez justement l'"incontournable ménage à trois" Québec-peuples autochtones-Canada qui découle de notre système fédéral et du statut constitutionnel particulier des peuples autochtones, mais il évite d'expliquer que ce "ménage à trois" concerne aussi les terres ancestrales des peuples autochtones, que ces terres sont infiniment plus grandes que les réserves indiennes, et que cet état de fait et de droit impose d'importantes limites au pouvoir du gouvernement de la province de Québec de légiférer le sujet de ces terres et de les exploiter [6]. Le gouvernement de la province de Québec affirme dans la même veine que les peuples autochtones revendiquent "des territoires plus grands" [7] sans doute pour faire croire à la population que les "terres réservées aux Indiens" dont parle la Constitution de 1867 sont en fait les petites réserves indiennes que tout le monde connaît [8]. Pourtant, les terres des peuples autochtones sont bien assez grandes pour eux, si on cesse de les empêcher d'y circuler et de les confiner dans des espaces réduits. Ce qu'Atikamekw Iriniw revendique, en réalité, c'est la récupération du contrôle qu'il a traditionnellement exercé sur son territoire, pour le partager avec le gouvernement du Canada et de la province de Québec.

---

[6] *Partenariat, développement, actions*, Gouvernement du Québec, Secrétariat aux Affaires autochtones, 1998, pp. 14-16. Le Québec qualifie habituellement les terres ancestrales des autochtones de "terres publiques": voir *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, Gouvernement du Québec, Secrétariat aux Affaires autochtones, 1997, p. 13. Pour ce qui est des limites que le titre aborigène met au pouvoir des provinces de légiférer et d'exploiter les terres ancestrales des autochtones, voir l'arrêt de la Cour suprême *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, aux pp. 1115-1118.

[7] *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, Gouvernement du Québec, Secrétariat aux Affaires autochtones, 1997, p. 19.

[8] L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* place en effet sous la compétence législative exclusive du Parlement fédéral les Indiens et les terres réservées aux Indiens. Cette dernière expression fut interprétée il y a déjà plus de cent ans comme incluant les réserves indiennes, bien sûr, mais comme englobant aussi toutes les terres où subsiste le titre aborigène d'un peuple autochtone. *St.Catherines Milling & Lumber Co. v. The Queen*, [1888] 14 A.C. 46 (Conseil privé), *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 R C.S. 1010, aux pp. 1115-1118.

Il nous faut aussi mentionner comment le gouvernement de la province de Québec contredit souvent en sous-main sa profession haute et claire de respect pour les droits des peuples autochtones. Dans le projet de loi qui fait l'objet de ce mémoire, le gouvernement de la province de Québec rappelle encore une fois et il est vrai qu'il a "constamment affirmé son respect des droits des nations autochtones du Québec". Il ne manque pas de ce genre de déclaration destinée au grand public [9]. Le malheur, c'est qu'elles sont contredites dans les faits. Ainsi, le gouvernement de la province de Québec a véhiculé dans les cours de justice l'idée qu'en raison de la colonisation française, les peuples autochtones de la province de Québec ne jouissaient pas des droits ancestraux reconnus et confirmés au paragraphe 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rejette plutôt sèchement l'argument [10]. Au lendemain de ce jugement, le gouvernement de la province de Québec s'est empressé d'émettre un communiqué disant que le gouvernement de la province de Québec n'avait l'obligation de respecter les droits ancestraux des peuples autochtones qu'une fois ceux-ci prouvés [11]. Dans les faits, c'est exactement ce qui se passe. Le gouvernement de la province de Québec agit dans notre territoire, en dépit des négociations qui se poursuivent sur le fondement de notre titre aborigène, comme si ce titre n'existait pas. Le gouvernement ne réalise-t-il pas qu'il vaudrait mieux pour lui mettre un terme à ces déclarations trompeuses, nous épargnant ainsi qu'aux autres peuples autochtones l'insulte qui s'ajoute à l'injure et surtout au préjudice qu'ils subissent de l'exploitation non-autorisée de leurs territoires?

Enfin, et c'est davantage l'objet de notre propos, il nous faut signaler le langage ambigü du gouvernement de la province de Québec sur la question de savoir si les peuples autochtones de la province de Québec sont des peuples distincts de ce que le gouvernement nomme, dans son projet de loi, le "peuple québécois", ou s'ils sont inclus dans cette notion. L'article 35 de la *Loi*

---

[9] Voir notamment la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 (motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones), le préambule de la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q., 1991, ch. 34, et le projet de loi No 1 intitulé *Loi sur l'avenir du Québec*.

[10] *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139.

[11] Communiqué conjoint des ministres Cliche et Chevrette au sujet des arrêts *Adams* et *Côté*, le 10 octobre 1996.

*constitutionnelle de 1982*, en reconnaissant les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada et en définissant les peuples autochtones du Canada comme comprenant les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada, établit sans l'ombre d'un doute que les peuples autochtones sont distincts des autres peuples qui sont compris dans la nation canadienne.

Dans ses documents officiels, le gouvernement de la province de Québec se réfère parfois au fait que l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada [12]. Il arrive que le gouvernement de la province de Québec emploie le mot "peuple" pour les autochtones, comme par exemple dans le premier des quinze principes qu'il a adoptés le 9 février 1983 et qui constituent la trame de fond de l'action du gouvernement du Québec en milieu autochtone, où "le gouvernement de la province de Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions, ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre" [13]. Il arrive aussi que le gouvernement de la province de Québec reconnaisse le caractère distinctif des peuples autochtones par rapport aux autres Québécois:

> Il est nécessaire de différencier les Québécois de souche européenne ou autres, qui sont nés ici mais dont les ancêtres ont immigré à partir du XVIIe siècle, des descendants des Premières nations qui seraient arrivés en Amérique quelque milliers d'années plus tôt. [14]

Toutefois, le gouvernement de la province de Québec prend habituellement la précaution de qualifier les autochtones de "nation" plutôt que de "peuple", de façon à pouvoir affecter de l'inclure dans la notion de "peuple québécois", à des fins qui servent le projet politique que l'on

---

[12] "Pour donner suite à la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada, le gouvernement du Canada a adopté, en 1986, une politique révisée des revendications territoriales globales": *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, Gouvernement du Québec (Secrétariat aux affaires autochtones), 1997, pp. 19 et 22; voir aussi *Partenariat, développement, actions*, à la p 14

[13] *Partenariat, développement, actions*, Gouvernement du Québec (Secrétariat aux Affaires autochtones), 1998, aux pp. 17-20

[14] *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, Gouvernement du Québec (Secrétariat aux Affaires autochtones), 1997, p. 7.

sait [15].

Dans nos rapports avec le gouvernement de la province de Québec, il y a donc toujours cette opposition néfaste entre l'ouverture du discours et le refus concret de reconnaître nos droits. Jour après jour, nous en subissons les conséquences et notre peuple en souffre dans ses fibres les plus profondes. S'ajoute à cela la menace du projet sécessionniste du gouvernement de la province de Québec, auquel se rattache évidemment le projet de loi No 99. C'est dans cette perspective que nous allons maintenant examiner le projet de loi.

## DEUXIÈME PARTIE: POSITION D'ATIKAMEKW IRINIW RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI No 99

Selon la note explicative qui accompagne le projet de loi No 99, celui-ci a pour objet de "réaffirmer les droits fondamentaux ainsi que les prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec". Nous rappelons au gouvernement de la province de Québec qu'Atikamekw Iriniw est un peuple à part entière dont les droits fondamentaux et les prérogatives sont distincts de ceux de ce qu'ils appellent le "peuple québécois". Par conséquent, nous ne reconnaissons pas aux québécois le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du gouvernement de la province de Québec, ou encore de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même, dans la mesure où cela porte atteinte aux droits ou prérogatives d'Atikamekw Iriniw, ou au statut de Nitaskinan, le territoire atikamekw.

Notre position est exposée plus en détail dans les pages qui suivent.

---

[15] Voir notamment la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985 (motion portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones), *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, et le document d'orientation *Partenariat, développement, actions*

**Préambule**

***CONSIDÉRANT*** *que le peuple québécois possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;*

***CONSIDÉRANT*** *que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres;*

***CONSIDÉRANT*** *que le Québec a constamment affirmé son respect des droits et libertés de la personne ainsi que des droits de la communauté anglophone et des nations autochtones du Québec;*

***CONSIDÉRANT*** *que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;*

***CONSIDÉRANT*** *que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;*

***CONSIDÉRANT*** *qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;*

***CONSIDÉRANT*** *que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition;*

***CONSIDÉRANT*** *que le Québec fait face à des gestes du gouvernement fédéral, dont une initiative législative, qui mettent en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales;*

***CONSIDÉRANT*** *que, devant la situation ainsi créée, il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;*

***CONSIDÉRANT*** *que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995;*

***CONSIDÉRANT*** *qu'il est également nécessaire, à ce moment de l'histoire du Québec, de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple;*

Si, comme le proclame le premier "**CONSIDÉRANT**", le peuple québécois "possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire", tel est à plus forte raison le cas d'Atikamekw Iriniw dont l'attachement à Nitaskinan est indéracinable. L'inclusion contre leur gré des peuples autochtones de la province de Québec dans la définition du peuple québécois et le parallèle entre la communauté anglophone et les peuples autochtones sont incompatibles avec le statut et les droits d'Atikamekw Iriniw en droit canadien et en droit international.

La *Loi constitutionnelle de 1982* est sans équivoque: il y a plus d'un peuple sur le territoire de la province de Québec. En effet, la reconnaissance des peuples autochtones du Canada et de leur statut distinct au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* signifie clairement, lorsqu'on l'applique au territoire de la province de Québec, que quelle que soit la définition du "peuple

québécois", celui-ci n'inclut pas les peuples autochtones sans leur consentement.

Une distinction s'impose entre la population de la province de Québec et les peuples qui y résident. La Cour suprême du Canada est elle-même arrivée à la conclusion que peuple et population n'étaient pas nécessairement synonymes :

> Il est évident qu'un peuple peut s'entendre d'une partie seulement de la population d'un État existant. Le droit à l'autodétermination s'est développé dans une large mesure en tant que droit de la personne et l'expression est généralement utilisée dans des documents où apparaissent à la fois les mots nations et État. La juxtaposition de ces termes indique que le mot peuple ne vise pas nécessairement l'entière population d'un État.[16]

Une distinction s'impose également entre peuples autochtones et minorités. Comme l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt Van der Peet :

> Quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, les peuples autochtones s'y retrouvaient déjà, ils vivaient en collectivités sur ce territoire et participaient à des cultures distinctives, comme ils l'avaient fait pendant des siècles. C'est ce fait, par dessus tout, qui distingue les peuples autochtones de tous les autres groupes minoritaires du pays et qui commande leur statut juridique – et maintenant constitutionnel – particulier.[17]

Le gouvernement de la province de Québec a lui aussi reconnu cette distinction dans le premier des quinze principes de sa politique autochtone qu'il a adopté le 9 février 1983 :

> 1. **Le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes** qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre, [nous soulignons]

Cette distinction a été réaffirmée dans la résolution adoptée en 1985 par l'Assemblée nationale du Québec, alors qu'un des objectifs proclamés était de faciliter la participation des peuples autochtones de la province de Québec au développement économique de la province et d'en

---

[16] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, (1998), 2 R.C S. 217, au par. 124.

[17] *R.c. Van der Peet*, (1996) 2 R C.S 507, par 30 in fine

bénéficier

> de façon à leur permettre de se développer **en tant que nations distinctes ayant leur dignité propre** et exerçant leurs droits au sein du Québec. [18] [nous soulignons]

La distinction a de nouveau été réaffirmée dans le fascicule *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines* publié par le gouvernement de la province de Québec en 1997, où le gouvernement admet qu'il est nécessaire de différencier les Québécois de souche européenne ou autres et les descendants des Premières nations qui sont arrivées en Amérique quelque milliers d'années plus tôt [19]. Et dans le *protocole politique* qu'il a conclu avec nous (les Atikamekw) et le gouvernement du Canada pour relancer les négociations du traité, le gouvernement de la province de Québec a expressément déclaré qu'Atikamekw Iriniw avait ses propres institutions.

Au troisième "**CONSIDÉRANT**" le gouvernement de la province de Québec déclare qu'il a constamment affirmé son respect des droits des nations autochtones du Québec. Nous avons expliqué, en première partie, qu'affirmer son respect n'est pas synonyme de respecter. Nous préférerions, de la part du gouvernement de la province de Québec, des gestes plutôt que des déclarations de respect.

Le gouvernement de la province de Québec affirme ensuite, au sixième "**CONSIDÉRANT**", que l'Assemblée nationale doit défendre le peuple du Québec contre toute tentative de le spolier de ses droits ou d'y porter atteinte parce qu'elle en est le dépositaire. D'une part, l'Assemblée nationale de la province de Québec n'est pas dépositaire des droits et des pouvoirs historiques inaliénables d'Atikamekw Iriniw. D'autre part, les droits du "peuple québécois" ne peuvent être défendus que par des moyens qui respectent les droits des autres peuples qui, sur un pied d'égalité avec lui, ont le droit de disposer d'eux-mêmes.

---

[18] Assemblée nationale, Journal des débats, vol. 28, no 39, 20 mars 1985, p. 2533

[19] *Les Amérindiens et les Inuit du Québec: 11 nations contemporaines*, à la p. 7

Le statut distinct d'Atikamekw Iriniw, d'abord reconnu par la France [20], s'est maintenu sous le régime britannique, tel qu'il ressort des termes de la *Proclamation royale de 1763* en vertu de laquelle le souverain britannique étendait sa protection "aux nations ou tribus sauvages qui sont en relation avec Nous". Puis, l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* a conféré au parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer à l'égard des Indiens et des terres réservées aux Indiens de manière que les peuples autochtones soient protégés contre les effets négatifs de l'exercice des compétences provinciales[21]. De plus, l'article 109 de la Loi a confirmé les conséquences juridiques du titre aborigène en assujettissant la propriété provinciale des terres, mines, minéraux et réserves royales de la province au titre aborigène [22]. Lors de l'extension des frontières du Québec, en 1912, la loi de mise en oeuvre a imposé à la province des obligations précises à l'égard des peuples autochtones, et a confirmé la compétence fédérale à l'égard des peuples autochtones et de leurs terres[23]. Dans ce rapport particulier entre la Couronne et les peuples autochtones, consacré en droit canadien dès 1763 et réaffirmé à maintes reprises depuis, est née l'obligation de fiduciaire en vertu

---

[20] *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, aux pp. 169-172

[21] *Report of the Select Committee on Aborigines (British Settlements)*, Sessional Papers, 1837 (425) VII, cité dans *Report on the Affairs of the Indians in Canada*, Province of Canada, Legislative Assembly, Sessional Paper, 1847, 11 Victoria, Appendix T, Section 3, p. 1, General Recommendations. A ce sujet voir D. Sanders, "Prior Claims: Aboriginal People in the Constitution of Canada", dans Beck, S.M. et I. Bernier (dir.), *Canada and the New Constitution*, (1983) Institute for Research on Public policy, Montréal, pp. 225-279, à la p. 238.

[22] *St.Catherines Milling & Lumber Co. v. The Queen*, [1888] A C. 46 (Conseil privé)

[23] *Loi de l'extension des frontières du Québec, 1912*, 1 George V, chap. 45. Voir notamment l'article 2 prévoyant.

> b) que la province de Québec reconnaîtra les droits des habitants sauvages dans le territoire ci-dessus décrit dans la même mesure, et obtiendra la remise des droits de la même manière, que le Gouvernement du Canada a ci-devant reconnu ces droits et obtenu leur remise, et ladite province supportera et acquittera toutes les charges et dépenses se rattachant à ces remises ou en résultant;
>
> c) que nulle pareille remise ne sera faite ou obtenu [sic] qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil;
>
> d) que la tutelle des sauvages dans ledit territoire et l'administration de toutes terres maintenant ou ci-après réservées pour leur usage, restera à la charge du Gouvernement du Canada, subordonnément au contrôle du Parlement.

de laquelle la Couronne se doit d'agir dans l'intérêt d'Atikamekw Iriniw[24].

Enfin, la *Loi constitutionnelle de 1982* est venue reconnaître expressément, au paragraphe 35(1), que plusieurs peuples coexistent au Canada et, par voie de conséquence, dans les provinces canadiennes. Enchâssés dans une partie distincte de la Loi constitutionnelle, le statut et les droits constitutionnels d'Atikamekw Iriniw en tant que peuple autochtone du Canada ont été soustraits au pouvoir de dérogation reconnu aux provinces à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certes, les droits ancestraux d'Atikamekw Iriniw ne sont pas absolus. Toutefois, toute atteinte à ces droits doit être justifiée selon les critères posés dans l'arrêt *Sparrow* [25]et précisés depuis[26].

Par conséquent, si l'Assemblée nationale peut prétendre être "dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois", cela n'inclut pas Atikamekw Iriniw. Les droits et les pouvoirs d'Atikamekw Iriniw en tant que peuple sont eux aussi inaliénables, et l'Assemblée nationale du Québec, qui n'a pas le pouvoir de se substituer au Parlement fédéral pour légiférer à l'égard d'Atikamekw Iriniw ou de Nitaskinan, n'a pas davantage le pouvoir de mettre fin unilatéralement au statut constitutionnel d'Atikamekw Iriniw et de son territoire, à la protection constitutionnelle de ses droits, et à sa relation de fiduciaire avec la Couronne fédérale.

**Du peuple québécois**

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

---

[24] *Calder v. Procureur général de la Colombie-Britannique,* [1973] R.C.S. 313, *Guerin c. La Reine,* [1984] 2 R.C.S. 335; *R. c. Sparrow,* [1990] 1 R.C S. 1075; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique,* [1997] 3 R.C.S. 1010, aux pp. 1115 ss..

[25] *R. c. Sparrow,* [1990] 1 R.C.S. 1075.

[26] *R. c. Van der Peet, supra,* note 3; *R. c. Gladstone,* [1996] 2 R.C.S 723; *Delgamuukw c. Colombie-Britannique,* [1997] 3 R C.S. 1010.

2. Seul le peuple québécois a le droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Seul le peuple québécois, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, a le droit de statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à disposer de lui-même.

   Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

Il n'appartient pas à Atikamekw Iriniw de définir le "peuple québécois", cette tâche revient aux québécois eux-mêmes. Pour la même raison, les organismes autochtones ayant participé aux travaux d'élaboration du *Projet de déclaration des droits des peuples autochtones* se sont vivement opposés à ce qu'une définition leur soit imposée et ont revendiqué le droit à l'auto-identification. Ils ont obtenu l'appui de la présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui a elle-même conclu qu'il n'était pas souhaitable d'inclure une définition universelle dans le texte de la Déclaration[27].

Chaque peuple a le droit de disposer de lui-même, tel que le rappellent l'article premier du projet de loi 99 et la pleine page publicitaire du gouvernement de la province de Québec dans Le Devoir et dans La Presse du 27 janvier 2000. Bien que ce droit puisse avoir un contenu et une portée variables selon les circonstances, il comprend nécessairement le droit de ne pas être assimilé par un autre peuple contre son gré. L'inclusion forcée d'Atikamekw Iriniw dans la définition de peuple québécois pour les fins d'une éventuelle accession à l'indépendance équivaut à une assimilation. Or, l'interdiction d'assimiler contre leur gré les peuples autochtones est énoncée notamment à l'article 3 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989 de l'Organisation

[27] *Rapport sur les travaux de la quatorzième session du Groupe de travail des populations autochtones, Doc N.U. E/CN.4/Sub.2/1996/21, 16 août 1996, au paragraphe 28.*

internationale du travail[28], adoptée dans le but précis de réviser la Convention 107 de 1957, jugée assimilatrice[29].

Bien que le gouvernement du Canada n'ait pas ratifié la Convention 169 de l'OIT, l'interdiction de l'assimilation forcée est une règle du droit international coutumier. On la retrouve dans le projet de Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies, qui affirme le droit des peuples autochtones à des mesures visant à empêcher "toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposés par des mesures législatives, administratives ou autres"[30].

Le droit du "peuple québécois" de disposer de lui-même n'a pas préséance sur celui d'Atikamekw Iriniw. Rappelons que tant la Cour suprême du Canada[31] que les experts internationaux consultés par le Québec en 1992[32] ont conclu que bien que le "peuple québécois" ait le droit de disposer de lui-même, il n'est pas dans une situation qui lui permet d'invoquer ce droit pour justifier une éventuelle sécession[33]. Par conséquent, si le "peuple québécois" s'arroge le droit de choisir seul le statut juridique du gouvernement de la province de Québec et opte pour l'indépendance, il ne peut invoquer aucun fondement juridique pour justifier l'imposition de son choix à Atikamekw Iriniw. L'option souverainiste au Québec est une option politique qui doit

---

[28] Paragraphe 3(2):

> Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus dans la présente convention.

[29] *Id,* Préambule; "Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation"

[30] *Projet de déclaration des droits des peuples autochtones.*

[31] *Renvoi relatif à la sécession du Québec,* (1998) 2 R.C.S. 217.

[32] Exposés et Études, Volume 1, *Les attributs d'un Québec souverain,* "L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté", Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 1992, aux pp 379 à 459

[33] *Id,* par. 3 09

s'exercer à l'intérieur d'un cadre juridique où s'inscrit le droit d'Atikamekw Iriniw de disposer de lui-même.

Le statut et les droits distincts des peuples autochtones sur le fondement de leur occupation du territoire, en tant que sociétés organisées au moment de l'arrivée des Européens, sont reconnus par le droit constitutionnel canadien [34]. Les tribunaux canadiens ont également confirmé les obligations particulières du gouvernement canadien à l'égard des peuples autochtones et de leurs territoires [35]. Cette reconnaissance juridique n'aurait plus de sens si au moment où son statut, ses droits et son territoire sont le plus menacés, non pas par le Canada, mais par une de ses provinces, Atikamekw Iriniw était relégué au rang de simple minorité.

Si le "peuple québécois" peut statuer sur la nature, l'étendue et les modalités de l'exercice de son droit à l'autodétermination, il doit le faire dans les limites du droit canadien et du droit international. Une décision de retirer la province de Québec de la fédération canadienne aurait des répercussions d'une très grande importance sur Atikamekw Iriniw, dont le droit de disposer de lui-même est distinct de celui du "peuple québécois" tant et aussi longtemps qu'Atikamekw Iriniw ne décide pas librement de joindre sa destinée à celle du "peuple québécois". Ni le "peuple québécois", ni l'Assemblée nationale de la province de Québec ne sont autorisés à prendre des décisions au nom d'Atikamekw Iriniw. Les droits ancestraux d'Atikamekw Iriniw, qui échappent à la compétence législative de la province de Québec, limitent, en droit canadien, la portée de l'exercice du droit à l'autodétermination du "peuple québécois", tout comme ils les limitent en droit international.

Sous ces réserves, toute consultation des québécois portant sur l'exercice de leur droit à

---

[34] *Delgamuukw c. Colombie Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010.

[35] *Id.*, aux pp. 1115 à 1123.

l'autodétermination, y compris les modalités de la consultation, ne concernent que les québécois. En corrollaire, les Atikamekw ne peuvent être liés par les résultats d'une "consultation des québécois", quelle que soit l'option gagnante, puisqu'ils n'en font pas partie. Ils peuvent, par contre, tenir leurs propres consultations sur le statut d'Atikamekw Iriniw et de Nitaskinan advenant un référendum des québécois sur la séparation de la province de Québec du reste du Canada.

**De l'État du Québec**

5. L'État du Québec tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

   Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire.

   La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

6. L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens en vertu des lois et des conventions de nature constitutionnelle.

   Le gouvernement a le devoir de soutenir l'exercice de ces prérogatives et de défendre en tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.

7. L'État du Québec est libre d'adhérer à tout traité, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle.

   Dans ses domaines de compétence, aucun traité, convention, entente ou loi ne peut le lier à moins qu'il n'y adhère formellement par la voix de l'Assemblée nationale ou du gouvernement selon les dispositions de la loi.

   Il peut également, dans ses domaines de compétence, transiger avec des États étrangers et assurer sa représentation à l'extérieur du Québec.

Il existe une province de Québec, dans laquelle habitent plusieurs peuples. Atikamekw Iriniw ne reconnaît pas d'entité dénommée "État du Québec". Même s'il existait, l'"État du Québec" ne pourrait tirer sa légitimité de "la volonté du peuple qui habite son territoire", puisqu'il en existe plusieurs et non seulement un.

Les peuples autochtones et les territoires des peuples autochtones sont expressément exclus des domaines de compétence où la province de Québec exerce ses pouvoirs en vertu de la constitution canadienne. Tel que mentionné, entre les législatures provinciales et le Parlement fédéral, c'est ce dernier qui a compétence à l'égard des peuples autochtones et de leurs territoires [36].

Par ailleurs, le gouvernement de la province de Québec est lié par les dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qu'il s'est engagé à respecter[37], ainsi que par toutes les normes du droit international coutumier en matière de droits de la personne. Ces normes incluent le respect du droit d'Atikamekw Iriniw de disposer de lui même sur un pied d'égalité avec le "peuple québécois", conformément au principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ces normes, ni le gouvernement de la province de Québec, ni l'Assemblée nationale de la province de Québec ne peuvent lier Atikamekw Iriniw aux termes de traités ou autres accords internationaux conclus par le Québec en tant que province.

**Du territoire québécois**

8. Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée nationale et du gouvernement.

   Le gouvernement doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.

9. L'État du Québec exerce sur le territoire québécois et au nom du peuple québécois tous les pouvoirs liés à sa compétence et au domaine public québécois.

   L'État peut aménager, développer et administrer ce territoire et plus particulièrement en confier l'administration déléguée à des municipalités ou d'autres entités mandatées

---

[36] *Loi constitutionnelle de 1867*, al. 91(24) et art. 109.

[37] Voir notamment l'Arrêté en conseil relatif à la compétence du comité des droits de l'Homme sur les communications concernant le Québec, A.C. no 3343-78, 2 novembre 1978

par lui, le tout conformément à la loi, y compris dans le respect des droits des nations autochtones du Québec.

L'immuabilité des frontières de la province de Québec sans le consentement de l'Assemblée nationale et du gouvernement de la province de Québec est une norme de droit constitutionnel canadien qui cesserait d'être en vigueur au Québec advenant la séparation de la province.

Aucune règle de droit canadien ou international ne garantit l'immuabilité des frontières advenant la sécession du Québec. Le gouvernement de la province de Québec invoque l'opinion des internationalistes qu'il avait consultés en 1992 pour prétendre que la règle de l'*uti possidetis* garantit l'intégrité du territoire de la province advenant son accession à l'indépendance. Toutefois, l'application de ce principe en dehors des cas de décolonisation fait l'objet de controverses doctrinales[38] et la pratique des États n'est pas constante. Le gouvernement de la province de Québec peut souhaiter conserver le territoire actuel de la province, mais il ne peut en avoir la moindre certitude. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour suprême s'est dite d'avis que:

> Nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec.[39]

Atikamekw iriniw partage l'avis selon lequel la règle de l'*uti possidetis* ne peut s'appliquer automatiquement dans le contexte contemporain de la séparation d'une partie du territoire d'un État qui continuera d'exister[40]. En affirmant que le gouvernement de la province de Québec doit veiller "au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec", le projet de loi n° 99 semble oublier

---

[38] Voir notamment O. Corten, B. Delcourt, P. Klein et N. Levrat (dir ) *Démembrements d'États et délimiations territoriales: L'uti possidetis en question*. Éditions Bruylant, Bruxelles, 1999.

[39] *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, au par. 96

[40] Steven R Ratner, «Drawing a Better Line. Uti Possidetis and the Border of New States» (1996) *A.J.I.L* 590-624. Voir aussi N. Finkelstein, G. Vegh et C. Joly, *Does Québec Have a Right to Secede at International Law?*, (1995) 74 Revue du Barreau canadien, 225, aux pp. 259-260.

qu'Atikamekw Iriniw, tout comme d'autres peuples autochtones au Québec, doit veiller au maintien et à l'intégrité de Nitaskinan dans son intrégralité et que le gouvernement fédéral doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Canada. Il semble oublier également que la responsabilité de fiduciaire de la Couronne fédérale à l'égard des peuples autochtones exige d'elle qu'elle appuie les peuples autochtones du Canada dans la protection de leur territoire [41].

Bien que le droit international n'interdise pas la séparation unilatérale d'une partie du territoire d'un État établi et que l'existence d'un nouvel État ne dépende pas de sa reconnaissance internationale, par ailleurs discrétionnaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une question interne, comme le soulignait un des experts consultés par l'*amicus curiae* dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec:*

> Avant que la sécession ne se traduise dans les faits en tant que réalité effective, et tant que les conditions de l'exercice du droit à l'autodétermination ne sont pas remplies (conditions qu'il n'y a pas lieu de récapituler ici), ou que la communauté internationale, par le truchement des organisations internationales et d'une bonne partie des États - reconnaît pas, ou pas encore, qu'elles sont réunies dans ce cas là, la réclamation de la composante de la population qui voudrait faire sécession, ainsi que l'éventuel différend qui peut s'ensuivre entre elle et le pouvoir central de l'État, restent, au vu du droit international, une question interne relevant du domaine réservé de l'État en question. Les autres États et les organisations internationales doivent les traiter ainsi, sous peine de violer le principe de non-intervention.[42]

Finalement, nous voudrions bien prendre au mot le gouvernement de la province de Québec lorsqu'il affirme, à l'article 9 du projet de loi, qu'il peut aménager, développer et administrer le

---

[41] *Delgamuukw c. Colombie Britannique*, [1997] 3 R.C.S. 1010, à la p. 1118.

[42] Georges Abi-Saab, «L'effectivité requise d'une entité qui déclare son indépendance pour être considérée comme une État en droit international», *Supplément au dossier. Rapports d'experts de l'amicus curiae, Dans l'affaire de l'article 53 de la Loi sur la Cour suprême, L.R.C., (1985), ch. 26 et Dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulées dans le décret C.P. 1996-1497 en date du 30 septembre 1996, Numéro 25506*, Cour suprême du Canada, onglet 1, p 5.

territoire du Québec "dans le respect des droits des nations autochtones du Québec", mais si le passé est garant de l'avenir, nous craignons que ce soient là encore une fois des paroles creuses. Car si le gouvernement de la province de Québec décidait aujourd'hui de n'intervenir sur Nitaskinan que dans le respect des droits d'Atikamekw Iriniw, cela signifierait, eu égard à nos droits ancestraux et à la compétence fédérale sur Nitaskinan, qu'il n'y permettrait aucun développement sans d'abord nous consulter véritablement, selon les règles établies par la Cour suprême du Canada [43].

Puisque nous faisons l'analyse d'un projet de loi qui s'inscrit dans l'objectif sécessionniste du gouvernement de la province de Québec, ajoutons que sur le fondement des mêmes règles, nous devrions consentir à la sécession pour qu'elle puisse inclure Atikamekw Iriniw et Nitaskinan si elle se concrétise. La Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté reconnaissait, en 1992, que l'accession du Québec à la souveraineté serait une source de difficultés accrues dans les rapports entre les nations autochtones et le reste de la société québécoise, à moins d'une entente préalable avec les autochtones [44]. D'ici là , si la Cour suprême a jugé que la mise en oeuvre de règlements de chasse et de pêche visant des territoires autochtones pourrait exiger "l'obtention du consentement d'une nation autochtone" [45], le gouvernement de la province de Québec a certainement l'obligation de consulter Atikamekw Iriniw avant d'adopter une loi qui, tout en prétextant réaffirmer les droits du "peuple québécois", crée un "État québécois" dont les pouvoirs dépassent ceux de la province de Québec et portent atteinte aux droits ancestraux d'Atikamekw Iriniw.

---

[43] *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075; *Delgamuukw c. Colombie Britannique*, [1997] 3 R C S. 1010

[44] Projet de rapport de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Gouvernement du Québec, 1992, p. 34.

[45] *Delgamuukw c. Colombie* Britannique, [1997] 3 R.C.S. 1010, à la p. 1113

**Dispositions finales**

10. L'État du Québec et l'Assemblée nationale ne sont liés, en ce qui concerne l'exercice du droit fondamental et inaliénable du peuple québécois à disposer de lui-même, que par les dispositions de la présente loi et des autres lois applicables de l'Assemblée nationale.

Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité, la souveraineté et la légitimité de l'Assemblée nationale.

Contrairement à ce qu'affirme l'article 10 du projet de loi, dans l'exercice du droit à l'autodétermination du "peuple québécois", le gouvernement de la province de Québec et l'Assemblée nationale ne sont pas liés uniquement par les dispositions des lois de l'Assemblée nationale du Québec. Ils sont également liés par les règles constitutionnelles que nous avons examinées ci-dessus, par les règles du droit international que le gouvernement de la province de Québec s'est engagé à respecter, notamment celles du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, et par les règles du droit international coutumier qui sont considérées comme ayant été reçues en droit canadien et québécois.

Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est au nombre des règles qui lient le gouvernement de la province de Québec. Selon la Commission d'arbitrage sur l'ancienne Yougoslavie, il s'agit-là d'une norme impérative du droit international, à laquelle on ne peut déroger en aucune circonstance[46]. Pourtant, tout en revendiquant le respect du droit du "peuple québécois" à disposer de lui-même, le gouvernement de la province de Québec n'hésite pas à le nier à Atikamekw Iriniw. Ces deux poids, deux mesures sont inadmissibles et entâcheraient la légitimité de l'Assemblée nationale du Québec dans l'exercice de ce qu'on prétend être le droit à l'autodétermination du "peuple québécois".

[46] Voir l'Avis n° 1 de la Commission d'arbitrage tel que reproduit notamment à (1992) 6 I.L M 1494, p 1496

## CONCLUSION

Le 4 octobre 1995, à la veille du dernier référendum sur la sécession du Québec, les chefs de l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador réaffirmaient clairement le droit des peuples autochtones du Québec et du Labrador de coexister dans la paix et l'amitié. La déclaration des chefs disait notamment:

> "Nous affirmons notre droit de participer pleinement, en tant que partenaires égaux, à tout processus qui pourrait nous affecter et nous n'accepterons aucune politique ni aucune pratique d'un gouvernement, fédéral ou provincial, qui vise à déterminer notre statut et nos droits sans notre participation;
>
> Nous respectons le droit des Québécois de tenir une consultation référendaire sur leur avenir mais nous déclarons que nos peuples et nos territoires ne seront pas liés ni autrement affectés par le résultat de ce référendum."

Ces mots sont toujours d'actualité à la veille d'un débat, à la législature du Québec, sur un projet de loi qui nous inclut dans le "peuple québécois" de façon à nous museler en prétendant que les députés élus à l'Assemblée nationale sont là pour parler en notre nom. Nous ne jugeons pas le projet sécessionniste du gouvernement du Québec. Nous respectons le droit des Québécois de tenir des consultations référendaires sur leur avenir, mais il nous faut avant tout protéger nos droits et notre territoire.

Dans ces circonstances, Atikamekw Iriniw n'a d'autre choix que d'affirmer qu'il est un peuple distinct du "peuple québécois" quelle qu'en soit la définition. Atikamekw Iriniw a des droits distincts de ceux du "peuple québécois" . Indépendamment du libellé du projet de loi No 99, Atikamekw Iriniw doit veiller au maintien et au respect du statut de ses droits tels qu'enchâssés dans la Constitution canadienne et notamment veiller à la protection de son territoire, au maintien et au respect de l'obligation de fiduciaire qui l'unit à la Couronne fédérale, et au respect de l'exercice libre et éclairé de son droit à l'autodétermination.

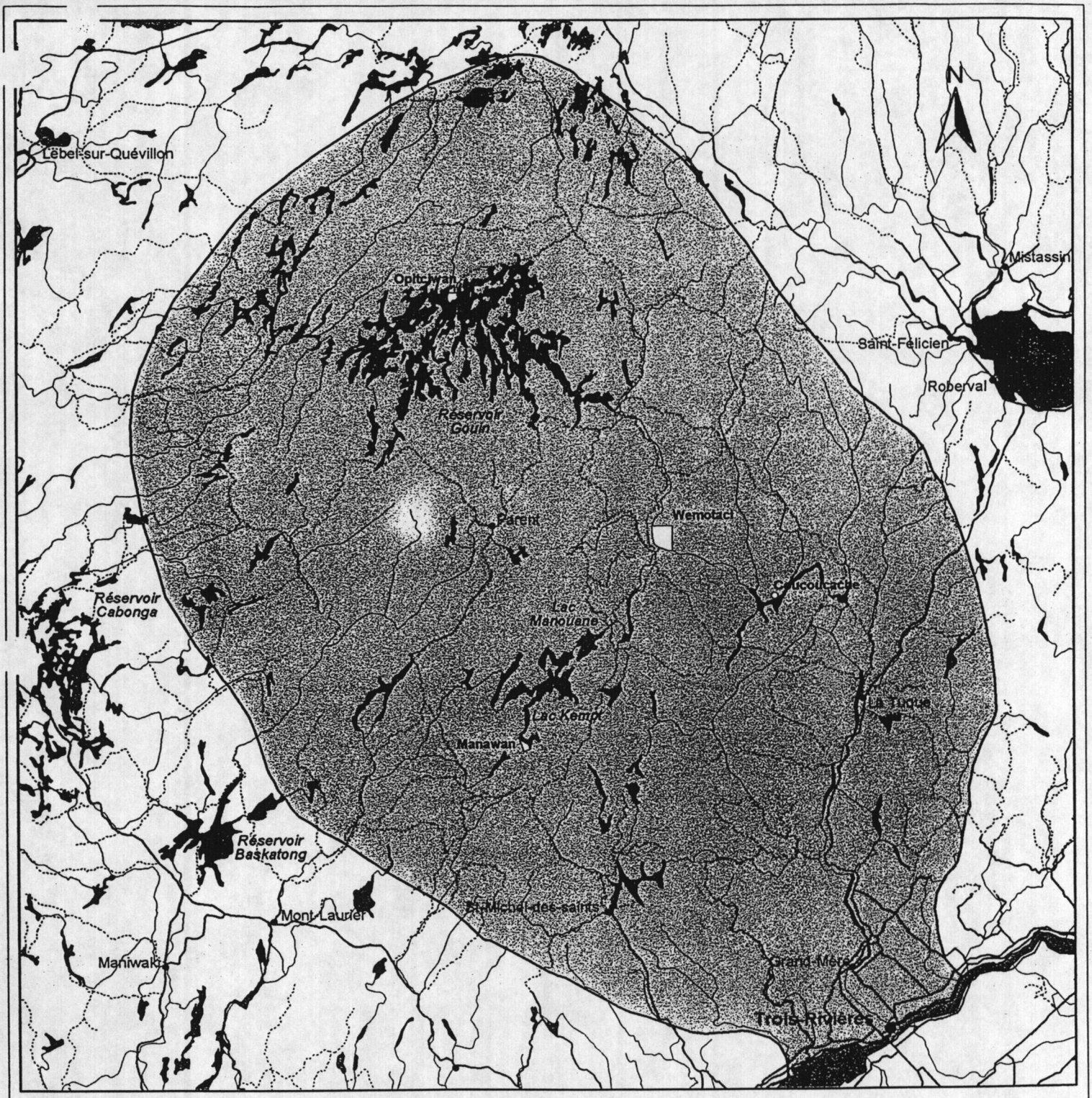


LÉGENDE

| | |
|---|---|
| NITASKINAN | |
| Réserve Indienne | |
| Chemin forestier | ..... |
| Route principale | ——— |

# NITASKINAN

## Territoire ancestral atikamekw

ÉCHELLE : 1:2000000

16 Novembre 1998